

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_64_2025

ARRETE DE POLICE A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE

Le Maire de la commune Laurac-en-Vivarais,

Vu l'article L 2212-2, 3° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu le programme des festivités prévues à l'occasion de la fête votive dans la commune ;

Considérant le pouvoir de police du maire ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant la fête ;

Arrête :

Article 1^{er} : La fête votive sera célébrée, comme chaque année, dans notre commune les 8 et 9 août 2025 conformément au programme établi et publié par l'autorité municipale et qui sera porté, ainsi que le présent arrêté, à la connaissance des habitants par voie d'affiches et de publications.

Article 2 : Le jour de la fête, aucune voiture ne pourra stationner ou circuler de 20 heures jusqu'à 3 heures, dans les rues et sur les places ci-après désignées :

- **Place de l'Herboux**
- **RD 212 en agglomération (Au niveau du Village) – Rue Alphonse Daudet et Grande Rue**
- **VC 2 – Frère Serdieu**
- **VC 3 – Joseph Meynier**
- **VC 7 – Rue de l'externat**
- **VC 5 – Rue des Fleurs**

Article 3 : Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, débitants de vin, vendeurs de comestibles, ainsi qu'aux saltimbanques, bateleurs, chanteurs et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner sur les emplacements spécialement réservés aux jeux et divertissements publics sans une permission écrite de l'autorité municipale.

Article 4 : Il est défendu de jeter sur les voies publiques des confettis et des serpentins, de tirer par les fenêtres, dans les allées ou sur la voie publique des pièces d'artifice, pétards ou armes à feu.

Article 5 : Il sera permis de danser sur les emplacements prévus à cet effet place de l'Herboux. Les danses ne pourront pas se prolonger au-delà de 2 heures les 8 et 9 août 2025.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et

poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Monsieur le Maire

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le chef du corps du centre de secours,
- Mme Emeline POLIOL, Présidente des votiers Lauracois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 04 Août 2025

Le Maire, Didier NURY

